
A REPLY TO THE ATTEMPTS TO INSERT UNFOUNDED GENOCIDE CLAIMS INTO THE EDUCATION SYSTEM OF QUEBEC/CANADA

29.06.2022

We as AVİM have learned about a regrettable development concerning a project titled Étudier Les Génocides - Guide pédagogique (Studying Genocide □ Educational Guide) geared towards the education system of the Quebec province of Canada. Headed by Professors Sivane Hirsch and Sabrina Moisan and funded by the Quebec Ministry of Education, the project and its website[1] seek to offer Quebecer (Québécois) teachers a guide that provides a comparative, socio-historical and ethical approach to effectively teach students about nine cases of genocide recognized by the United Nations (UN) or by the Canadian government. Among the 9 cases listed is The Armenian Genocide under the Ottoman Empire. However, as can be understood from the numerous works by AVİM and authors who truly specialize in Ottoman and Turkish History, the 1915-16 events (claimed by Armenians to constitute a genocide) cannot be classified as a genocide either in definitional terms or based on the criteria of the 1948 UN Genocide Convention.

Additionally, the Credits section of the projects website[2] reveals that while several people connected to Canadian Armenian associations were consulted, no one from Turkish Canadian associations is listed in the Credits section. It is also apparent from the inclusion of the The Armenian Genocide under the Ottoman Empire item in the above-mentioned list that no specialists with opposing views were consulted in the assessment of the 1915-16 events, because if it was done, the 1915-16 events would not have been listed as a genocide. This necessitates asking the following questions:

- 1) Has this project attempted to receive feedback from Turkish Canadians or assessments from specialists with opposing views?
- 2) If not, why has the viewpoints of Turkish Canadians (who have starkly different views concerning the 1915-16 events in comparison to Armenian Canadians) and specialists with opposing views been disregarded? Does this constitute a fair, constructive, and inclusive approach?

We wish to remedy the misconceptions present in the above-mentioned guide for teachers and students. Since Quebecs official language is French, we are offering a concise reply in the French language to the main errors we found in the guide. As AVİM, we hope that Turkish Canadian associations and scholars who reject and criticize the genocide narrative about the 1915-16 Events will use the below text to contact the relevant parties in Quebec and voice their objections.

Mesdames les professeures,

Nous avons lu avec étonnement la présentation de votre guide :

« Le guide regroupe neuf cas de génocides reconnus par les Nations Unies (ONU) ou par le gouvernement canadien :

- Le génocide des Herero et des Nama en Namibie
- Le génocide des Arméniens sous l'Empire ottoman
- Le génocide des Premiers Peuples au Canada
- L'Holocauste
- Le génocide des Roms et Sinti lors de la Seconde Guerre mondiale
- L'Holodomor
- Le génocide au Cambodge
- Le génocide des Musulmans en Bosnie
- Le génocide des Tutsi au Rwanda »

Outre le fait que vous écrivez « sous l'Empire ottoman » (empire qui a duré six siècles) puis « lors de la Seconde Guerre mondiale » à propos de l'extermination des Tsiganes, ce qui est en soi une différence pour le moins curieuse, jamais l'ONU n'a « reconnu » un quelconque « génocide des Arméniens ». Elle s'est, bien au contraire, refusé à le faire. Par exemple, le 9 avril 2007, le porte-parole du secrétaire général a indiqué ceci :

« Question : N'est-ce pas à cette occasion que la Turquie s'est plainte d'une référence spécifique au génocide arménien, ou prétendu génocide ?

Le porte-parole de l'ONU. [*] En ce qui concerne l'Arménie, en aucun cas l'ONU n'a exprimé une quelconque position sur des événements qui ont eu lieu bien avant la création de l'organisation[3].»

De même, s'il est exact que l'Assemblée générale de l'ONU a voté, le 1^{er} novembre 2005, une résolution (d'ailleurs co-présentée par la Turquie) sur la Shoah[4], aucune résolution de ce type n'a été votée pour qualifier de « génocide » le sort des Arméniens pendant la Première Guerre mondiale.

Le mythe d'une « reconnaissance » par l'ONU vient d'un débat devant une sous-commission (qui n'est de toute façon pas habilitée à parler au nom de l'organisation), en 1984-1985. En 1984, un rapport présenté par le Britannique Benjamin Whitaker fut purement et simplement rejeté par cette sous-commission □ mais cela lui donnait le droit de revenir à la charge. Benjamin Whitaker insista en effet en 1985, non seulement pour inclure une référence au « génocide arménien », mais aussi pour étendre la définition du terme « génocide », afin d'y inclure le « génocide culturel », ce à quoi la plupart des membres de la sous-commission, et notamment le délégué canadien, Jules Deschênes, se sont opposés. M. Deschênes a d'ailleurs présenté la résolution qui fut effectivement adoptée par la sous-commission, et qui s'est contentée de « prendre note » du rapport Whitaker, sans dire le moindre bien et en précisant que « des vues divergentes furent exprimées relativement au contenu et aux propositions de ce rapport[5] ».

De façon encore plus importante, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, dans l'affaire Perinçek c. Suisse, qu'il n'y avait pas de « consensus » pour soutenir la qualification de « génocide arménien » :

« 116. Par ailleurs, la Cour estime, avec le requérant, que le **«[principe de proportionnalité](#)»** est une notion de droit bien définie. [*] **La Cour nest pas convaincue que le «[principe de proportionnalité](#)» général auquel se sont référés les tribunaux suisses pour justifier la condamnation du requérant puisse porter sur ces points de droit très spécifiques.**

117. En tout état de cause, il est même douteux qu'il puisse y avoir un «[principe de proportionnalité](#)» général, en particulier scientifique, sur des événements tels que ceux qui sont en cause ici, étant donné que la recherche historique est par définition controversée et discutable et ne se prête guère à des conclusions définitives ou à des vérités objectives et absolues (voir, dans ce sens, l'arrêt no 235/2007 du Tribunal constitutionnel espagnol, paragraphes 38-40 ci-dessus). À cet égard, la présente espèce se distingue clairement des affaires qui portaient sur la négation des crimes de l'Holocauste (voir, par exemple, l'affaire Robert Faurisson c. France, tranchée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies le 8 novembre 1996, Communication no 550/1993, doc. CCPR/C/58/D/550/1993 (1996)). Premièrement, les requérants dans ces affaires avaient non pas contesté la simple qualification juridique d'un crime, mais nié des faits historiques, parfois très concrets, par exemple l'existence des chambres à gaz. Deuxièmement, les condamnations pour les crimes commis par le régime nazi, dont ces personnes n'avaient l'existence, avaient une base juridique claire, à savoir l'article 6, alinéa c), du Statut du Tribunal militaire international (de Nuremberg), annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945 (paragraphe 19 ci-dessus). Troisièmement, les faits historiques remis en cause par les intéressés avaient été jugés clairement établis par une juridiction internationale[6]. »

Le Conseil constitutionnel, quant à lui, a rendu trois décisions similaires, la plus intéressante en 2017 : elle range le sort des Arméniens ottomans parmi les « faits susceptibles de faire l'objet de débats historiques[7] ».

Disons dès lors quelques mots de ce débat historique. Trois des « preuves » avancées pour accuser l'État ottoman (le livre du nationaliste kurde Mevlanzade Rifat, les « Dix commandements » attribués au Comité Union et progrès et l'allégation selon laquelle une unité d'élite de l'armée ottoman aurait tué des Arméniens) ont été démontées il y a presque un demi-siècle de cela par un historien canadien[8]. Depuis, la recherche historique sur ces points n'a fait que confirmer cette réfutation[9]. Précisons également que Rifat, pionnier du nationalisme kurde, était profondément antisémite[10].

Gilles Veinstein, professeur d'histoire ottomane au Collège de France, indique, de même :

« Mais le dernier point, crucial, du débat, par ses implications juridiques et politiques, est de savoir si les massacres perpétrés contre les Arméniens le furent sur ordre du gouvernement jeune-turc, si les transferts n'ont été qu'un leurre pour une entreprise systématique d'extermination, mise en oeuvre selon des modalités diverses, mais décidée, planifiée, téléguidée au niveau gouvernemental [...]

Il faut pourtant admettre qu'on ne dispose pas jusqu'à présent de preuve de cette implication gouvernementale. Les documents produits par les Arméniens, des ordres de Talaat Pacha, ministre de l'Intérieur, et d'autres hauts officiels ottomans ordonnant explicitement le massacre des hommes, des femmes, et des enfants arméniens, désignés comme « documents Andonian », du nom de leur éditeur, n'étaient que des faux, comme la

critique historique l'a prouvé par la suite[11]. »

Un ouvrage collectif paru en décembre 2019 chez le grand éditeur londonien Bloomsbury démontre, une fois de plus, pourquoi la thèse dun « génocide arménien » est invalide[12]. Or, tous les comptes-rendus parus jusqu'à présent sur ce livre sont favorables[13] ; pas un seul des « historiens » gravement mis en cause pour des manipulations de sources na daigné répondre. Pourquoi ?

L'Empire ottoman a exempté de déplacement forcé environ 500 000 Arméniens (notamment d'Istanbul, İzmir, Alep, Kütahya, Antalya, etc.), parmi lesquels des parlementaires, des hauts fonctionnaires, des cadres de banque, etc.[14] Le politiste Michael M. Gunter, fils dun Allemand qui a fui l'Allemagne nazie à cause de la législation antisémite, qui venait de le priver de son poste, observe : « il est impossible d'imaginer Hitler épargnant des Juifs de Berlin, Munich ou Cologne[15] ». L'école américaine d'Izmir, fondée et dirigée par un Canadien, Alexander MacLachlan, a continué de fonctionner sans difficulté, avec ses élèves arméniens[16].

La fameuse phrase d'Hitler sur les Arméniens figure dans un compte-rendu de discours qui a été rejeté comme apocryphe au procès de Nuremberg[17]. Inversement, il est avéré que l'universitaire d'extrême droite Paul Rohrbach, théoricien de l'extermination des Hereros et des Namas en Namibie [18], était un inspirateur d'Hitler[19] ; or, Rohrbach fut aussi cofondateur de l'Association Allemagne-Arménie, et la présida de 1925 à sa mort, en 1956.

Enseigner les crimes du passé a, notamment, pour objectif éviter qu'ils ne recommencent. Or, qu'il s'agisse du passé ou du présent, les thèses nationalistes arméniennes nourrissent le terrorisme. Le Canada le sait bien : le 27 août 1982, Attila Altikat, attaché militaire turc à Ottawa, fut assassiné par des terroristes appartenant aux Commandos des justiciers du génocide arménien (CJGA)[20] ; malgré cet assassinat (dont les auteurs n'ont jamais été punis), l'ambassade de Turquie na reçu de la police canadienne qu'un seul garde, Claude Brunelle, assassiné, le 12 mars par des terroristes du même groupe terroriste, lequel avait, entretemps, changé de nom : ils voulaient entrer dans l'ambassade et assassiner l'ambassadeur ; ce dernier na son salut qu'à deux gestes : Claude Brunelle a appuyé sur le bouton d'alarme avant de sortir pour tenter d'arrêter les terroristes ; et l'ambassadeur sest jeté par la fenêtre, occasionnant de multiples fractures[21]. L'ampleur et la véhémence du soutien apporté aux assassins par le Comité national arménien du Canada a nui à la « cause arménienne » dans ce pays pendant des années, l'opinion publique canadienne ne supportant pas cette apologie du terrorisme.

Le Canada ne devrait pas jouer avec le feu en attisant, même involontairement, ce qui favorise le terrorisme. Nous vous demandons donc de bien vouloir amender votre guide, en réécrivant la partie consacrée aux Arméniens ottomans.

[1] Sivane Hirsch and Sabrina Moisan, « Étudier Les Génocides - Guide pédagogique », *Education-Genocide.ca*, date d'accès : 29 juin 2022, https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/gscw031?owa_no_site=1022

[2]

https://oraprdnt.uqtr.quebec.ca/pls/public/docs/GSC1022/O0004241350_01_01_B_Credits_FRA.pdf

[3] Daily Press Briefing by the Office of the Spokesperson for the Secretary-General, *United Nations*, April 9, 2007, <https://www.un.org/press/en/2007/db070409.doc.htm>

[4] « Décision historique à l'Assemblée générale pour marquer chaque année la mémoire de l'Holocauste », *Nations Unies*, 1 novembre 2005, <https://news.un.org/fr/story/2005/11/82212>

[5] Tükkaya Ataöv, *Ce qui s'est réellement passé à Genève*, Ankara, Sistem Ofset, 1986, pp. 14-15, 26 et passim.

[6] « Affaire Perinçek c. Suisse (Requête no 27510/08) □ Arrêt - 17 décembre 2013 » *Cour européenne des droits de l'homme*, date d'accès : 29 juin 2022, <http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-139276>

[7] « Décision n° 2016-745 DC du 26 janvier 2017 - Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté », *Conseil constitutionnel (France)*, date d'accès : 29 juin 2022, <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2017/2016745DC.htm> (§ 196).

[8] Gwynne Dyer, « Correspondence », *Middle Eastern Studies*, IX-3, October 1973, pp. 377-385.

[9] Guenter Lewy, *The Armenian Massacres in Ottoman Turkey* (Salt Lake City, University of Utah Press, 2005), p. 47-53 and 82-88.

[10] Des extraits de sa brochure *L'Empire ottoman et les sionistes*, Constanza (Roumanie), L'Institut graphique du journal Dobrogea Juna, 1923, sont disponibles en ligne : <http://question-armenienne.blogspot.com/2021/04/lantisemitisme-de-mevlanzade-rifat.html>

[11] Gilles Veinstein, « Trois questions sur un massacre », *L'Histoire*, avril 1995, p. 40.

[12] Edward J. Erickson (dir.), *A Global History of Relocation in Counter-Insurgency Warfare* (Londres-New York, Bloomsbury, 2019).

[13] Par exemple : K.A. Hack, « Book Review », *Journal of Contemporary History*, vol. 56, n° 4, octobre 2021, pp. 1203-1204 ; et Paul J. Springer, « Book Review », *Journal of Military History*, vol. 85, n° 3, juillet 2021, pp. 796-797.

[14] Maxime Gauin, « Uneven Repression », dans Edward J. Erickson, *A Global History*, op. cit., pp. 126-127.

[15] Michael M. Gunter, *Armenian History and the Question of Genocide* (New York, Palgrave MacMillan, 2011), p. 55.

[16] American Board of Commissioners for Foreign Mission, *The Annual Report* (Boston, Board Congressional House, 1916), p. 90-91.

[17] *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international de Nuremberg*, Nuremberg, Imprimerie du TMI, tome II, *Débats. 14 novembre 1945-30 novembre 1945*, 1947, pp. 294-295.

[18] Casper Erichsen et David Olusoga, *The Kaiser's Holocaust: Germany's Forgotten Genocide and the Colonial Roots of Nazism* (Londres, Faber & Faber, 2010), p. 112 ; Adjaï Paulin Oloukpona-Yinnon, « ...Notre place au soleil » ou *L'Afrique des pangermanistes (1878-1918)* (Paris-Lomé, L'Harmattan/Haho, 1985), p. 165.

[19] Robert Bouchez, *Hitler que j'ai vu naître* (Paris, Jacques Mélot, 1945), pp. 36-37 ; Yves Vaughan, « Hitler et les Russes blancs □ De 1919 à 1943 », France (Journal quotidien paraissant à Londres sous le patronage de l'Association des Français de Grande-Bretagne), 26 octobre 1943, p. 2, <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1072756h/f2.item>

[20] « Hommage aux diplomates disparus - Communiqué de presse », *Gouvernement du Canada*, 20 septembre 2012, <https://www.canada.ca/fr/nouvelles/archive/2012/09/hommage-diplomates-disparus-695979.html>

[21] « Le terrorisme au Canada de 1960 à 1989 - .N°1990-16 », *Sécurité publique Canada*, 1991, date d'accès : 29 juin 2022, <https://www.securitepublique.gc.ca/lbrr/archives/hv%206433.c2%20t4%201991%20f-fra.pdf> ; Michael Clugston, Terror in the capital, *Macleans*, March 25, 1985, <https://archive.macleans.ca/article/1985/3/25/terror-in-the-capital>

Kaynak/Source: